

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 octobre 2013

Projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002;
vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à
Rio en juin 2012;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du
25 janvier 2012;
vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la
constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre d'un
développement équilibré et durable de Genève et de la région, qui soit
compatible avec celui de la planète et qui préserve les facultés des
générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité
économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Autorité compétente

Le département chargé du développement durable (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action du canton en la matière.

Chapitre II Mise en œuvre

Art 4 Concept cantonal du développement durable

Projet

¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.

² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la présente loi.

³ Le concept cantonal du développement durable traite, notamment, des thématiques suivantes : changement climatique, modes de consommation et de production durables, promotion de la santé et prévention des maladies, formation et innovation, cohésion sociale et développement territorial.

Approbation

⁴ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, en vue de son approbation, le projet de concept cantonal du développement durable. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du projet. Le concept fait ensuite l'objet d'une large information du public.

Adaptation

⁵ Le concept cantonal du développement durable est revu tous les 10 ans.

Art. 5 Plan d'actions

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat définit et publie un plan des actions spécifiquement mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans le concept cantonal du développement durable.

² Ledit plan peut être modifié par le Conseil d'Etat en cours de législature. Les mises à jour font l'objet d'une publication.

Evaluation

³ Le Conseil d'Etat publie, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan d'actions durant la législature précédente.

Moyens financiers

⁴ Les moyens financiers alloués par l'Etat au plan d'actions s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des programmes et des politiques publiques de l'Etat concernées.

Art. 6 Procédure législative

¹ Conformément à l'article 109 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le Conseil d'Etat identifie les projets de loi dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des implications en termes de développement durable.

² Le département est consulté sur ces projets et formule toutes les observations utiles.

³ A cette fin, le département peut recueillir l'avis du conseil du développement durable et du comité de pilotage interdépartemental visés respectivement aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 7 Indicateurs du développement durable

Le canton actualise et diffuse des indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques.

Art. 8 Concertation

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi;
- b) il est associé à l'élaboration du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente loi;
- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions;
- d) il peut faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat.

³ Par ailleurs, le canton collabore en matière de développement durable avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.

Art. 9 Coordination

¹ Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour missions :

- a) d'élaborer un projet de concept cantonal du développement durable et un projet de plan d'actions;
- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable;
- c) d'assurer la coordination des actions définies par le plan visé à l'article 5 de la présente loi;
- d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable.

² Par ailleurs, le canton met en place un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact environnemental des activités de l'administration cantonale.

Art. 10 Partenariats et soutiens

¹ Le canton soutient et encourage les communes dans la mise en œuvre d'un développement durable.

² Le canton encourage l'intégration des principes d'un développement durable par les entreprises, les entités subventionnées et les établissements publics autonomes.

³ Le canton encourage et met en valeur la réalisation de projets spécifiques exemplaires en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales. A cette fin, il peut notamment organiser un concours annuel dont les modalités sont fixées par des dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Clause abrogatoire

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 13 Dispositions transitoires***Concept***

¹ Le Conseil d'Etat adresse le projet de concept cantonal du développement durable au Grand Conseil selon l'article 4 de la présente loi dans un délai de 6 mois dès son entrée en vigueur.

² Jusqu'à l'approbation du concept cantonal du développement durable par le Grand Conseil, les objectifs visés au chapitre II de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, dans sa teneur au moment de l'adoption de la présente loi, demeurent en vigueur.

Plan d'actions

³ Le Conseil d'Etat publie le plan d'actions visé à l'article 5 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation, par le Grand Conseil, du concept cantonal du développement durable.

Comité de pilotage

⁴ Le comité de pilotage interdépartemental désigné par le Conseil d'Etat et en fonction au jour de l'adoption de la présente loi devient le comité visé à l'article 9 ci-dessus.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

En 1992, la Suisse, parmi 181 Etats, approuvait l'Agenda 21 de Rio. Ce programme d'actions pour un développement durable invitait tous les Etats présents à établir à leur tour, à l'échelle nationale et au niveau des pouvoirs locaux, des Agendas 21 (programmes d'actions pour le 21^e siècle).

Le canton de Genève s'est engagé en ce sens le 23 mars 2001, date de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD – A 2 60) (ci-après : la loi actuelle). Cette loi vise la convergence entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique. Elle fixe le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie cantonale en matière de développement durable. Selon la volonté du législateur et dans une perspective d'amélioration continue, elle est révisée tous les quatre ans par le Grand Conseil lors de la première année de législature.

Sur la base de rapports d'évaluation portant sur la législature précédente¹, la loi actuelle a ainsi été révisée à trois reprises (2002, 2006, 2010). Ces démarches ont permis de mettre à jour les objectifs quadriennaux de la loi.

Depuis 2001, l'Agenda 21 du canton de Genève a été prioritairement orienté vers la sensibilisation des différents groupes d'acteurs. Cette première phase ayant porté ses fruits, il s'agit désormais de privilégier une approche intégrative du développement durable. A l'occasion de la quatrième révision de la loi, le Conseil d'Etat a initié une démarche prospective afin d'envisager l'évolution de l'action publique en vue d'un développement durable.

¹ Les rapports d'évaluation sont disponibles sur le site internet de l'Agenda 21 cantonal, www.ge.ch/agenda21, rubrique « bases légales ».

Sur la base de deux études prospectives confiées à des mandataires externes² et des ateliers participatifs auxquels les membres du conseil du développement durable (commission consultative extraparlamentaire) et du comité de pilotage interdépartemental Agenda 21 ont été associés, six propositions ont pu être identifiées pour l'avenir :

1. Développer une vision d'ensemble de l'intégration du développement durable au sein de l'Etat;
2. Renforcer le processus de convergence des politiques publiques vers un développement durable;
3. Maintenir un processus d'amélioration continue;
4. Améliorer le processus de concertation au sein de l'administration et de la société civile;
5. Intégrer les principaux engagements de la Suisse (Rio+20 et stratégie de la Confédération en matière de développement durable);
6. Poursuivre les projets et les actions menés en partenariat avec les acteurs clés du canton (entreprises, collectivités, etc.).

Ces objectifs sont repris dans le présent projet de loi qui, au regard des nombreuses modifications, est une refonte de la loi actuelle sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD – A 2 60).

L'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), stipule que « *L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable* ». Conformément à cette disposition, il est donc proposé d'adopter une loi pérenne afin d'ancrer sur le long terme le développement durable dans l'action publique.

Cette loi exige l'élaboration d'un concept cantonal du développement durable, adopté par le Conseil d'Etat et approuvé par le Grand Conseil par voie de résolution. Ce concept permettra de fixer les objectifs stratégiques du canton en cohérence avec les autres politiques publiques, ceci pour une durée de 10 ans. Les objectifs stratégiques fixés dans ce concept seront traduits en

² Ces études ont été réalisées en 2012. La première étude « *Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable – Perspectives d'avenir* » a été réalisée par l'association Equiterre qui conseille et accompagne les collectivités publiques et les entreprises dans les domaines du développement durable. La seconde étude « *L'Agenda 21 cantonal de Genève, bilan et perspectives au regard des expériences étrangères* » a été réalisée par Aurélien Boutaud, environnementaliste et consultant chargé de cours dans plusieurs universités et auteur de nombreux ouvrages sur le thème du développement durable.

objectifs opérationnels. A cet effet, un plan d'actions d'une durée de validité de 5 ans, correspondant à l'actuel calendrier de législature, sera établi au début de chaque législature.

Commentaire article par article

Considérants

Par rapport à la loi actuelle, il s'agit d'actualiser les considérants en y ajoutant la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012, la stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral du 25 janvier 2012 ainsi que les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : Cst-GE).

Art. 1

Cet article décrit le but de la loi et garantit la cohérence avec l'article 10 Cst-GE stipulant que l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Art. 2

Cet article pose le principe directeur que l'ensemble des politiques publiques tendent vers un développement durable par leurs objectifs et leurs modalités.

Art. 3

Cet article précise que, malgré le caractère transversal de l'Agenda 21, la mise en œuvre de la présente loi doit relever d'un département qu'il revient au Conseil d'Etat de désigner. Afin d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action gouvernementale en matière de développement durable, l'autorité compétente pour l'application de la présente loi devrait idéalement être le département présidentiel, au sens de l'article 106, alinéa 3, Cst-GE.

Art. 4

L'élaboration d'un concept cantonal du développement durable répond au double objectif de développer, d'une part, une vision d'ensemble de l'intégration du développement durable au sein de l'Etat et, d'autre part, de renforcer la convergence des politiques publiques vers un développement durable. Ce document de portée générale constituera la stratégie de l'action publique en vue d'un développement durable. Ce concept sera réalisé par le Conseil d'Etat en étroite collaboration avec le comité interdépartemental Agenda 21 et le conseil du développement durable. Il formulera les objectifs stratégiques et prioritaires pour guider l'action publique de l'Etat vers un développement durable.

Un fois élaboré, le concept cantonal du développement durable sera déposé au Grand Conseil en vue de son adoption par voie de résolution.

Les objectifs stratégiques définis actuellement en début de législature au chapitre II de la loi actuelle pourront être intégrés dans le cadre du concept cantonal du développement durable.

Le concept traitera, notamment, des domaines suivants³ :

– *Changement climatique*

Si tous les effets à long terme du changement climatique ne sont pas encore précisément connus, diverses conséquences telles que la fonte des glaciers ou l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes se font déjà sentir. La réduction des gaz à effet de serre est par conséquent l'un des objectifs prioritaires du développement durable et le canton de Genève doit, à l'instar de nombreuses autres régions du monde, se doter d'un plan climat. Dans ce cadre, il devra définir les mesures à entreprendre et coordonner la mise en œuvre d'actions en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir les risques liés aux changements climatiques dans les domaines tels que la santé, l'agriculture ou la gestion des eaux.

– *Modes de consommation et de production durables*

La nécessité de modifier les modes de production et de consommation pour tendre vers un développement durable a été mise en évidence lors des sommets de Johannesburg de 2002 et de Rio en 2012. Il s'agit notamment de réduire les quantités de ressources naturelles utilisées, ainsi que les quantités de déchets et de polluants rejetés tout au long du cycle de vie d'un service ou d'un produit. Les impacts sociaux découlant de la production de biens ou de services doivent également être pris en considération afin de les limiter.

– *Promotion de la santé et prévention des maladies*

La santé de la population est influencée de manière importante par des déterminants de la santé dépendant de politiques publiques qui se situent hors du champ et des compétences des autorités sanitaires. On relève en particulier l'influence de l'environnement naturel et bâti, et des conditions socio-économiques dans lesquelles vit la population. L'amélioration de la santé de la population fait par ailleurs partie des objectifs du Conseil fédéral, qui a souhaité promouvoir une santé durable par le renforcement de la promotion de la santé et la prévention des maladies, par la promotion d'un

³ Cette liste de domaines a été élaborée en cohérence avec les objectifs stratégiques de la Confédération en la matière (*Stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, 25 janvier 2012*). D'autres domaines, jugés pertinents, pourront être intégrés au concept durant sa phase d'élaboration.

environnement favorable à la santé, et par la réduction des inégalités sociales de santé.

– *Formation et innovation*

Une formation adaptée permet de mieux comprendre cette thématique complexe qu'est le développement durable et d'en saisir les multiples enjeux. L'éducation en vue d'un développement durable doit être intégrée progressivement notamment dans les plans d'études, dans la formation des enseignants, et dans les projets menés dans les établissements scolaires. Par ailleurs, le développement durable est un levier important d'innovation pour les entreprises. Dans ce sens, la capacité d'innovation joue un rôle primordial pour le maintien de la compétitivité et de l'efficacité économiques.

– *Cohésion sociale*

Un développement durable se fonde sur une société solidaire et équitable. Dès lors, l'intégration de tous les groupes de population dans la vie économique, sociale, culturelle et politique est essentielle au bon fonctionnement de la société. Il s'agit donc de lutter contre toutes les exclusions dues notamment à l'âge, à la pauvreté ou à l'insuffisance d'éducation et de formation.

– *Développement territorial*

Le sol constitue une ressource limitée à consommer avec modération et de façon efficiente, au même titre que les autres ressources naturelles. Ainsi, il est prioritaire de veiller à une utilisation parcimonieuse des ressources, tout en portant une attention particulière à la qualité des espaces publics et à celle du cadre de vie en général.

Art. 5

Le plan d'actions correspond à l'actuel calendrier de législature de l'Agenda 21 visé à l'article 4 de la loi actuelle. Ce changement de terminologie apporte une plus grande clarté et évite une possible confusion avec le programme de législature du Conseil d'Etat. Ce plan d'actions traduira les objectifs stratégiques fixés dans le concept cantonal du développement durable en objectifs opérationnels, desquels découleront des mesures concrètes. Ce plan d'actions sera élaboré et publié au début de chaque législature. L'alinéa 4 formalise la pratique actuellement en cours en matière de financement, à savoir que les actions poursuivies nécessitent l'inscription des ressources financières au budget des programmes et prestations concernées.

Art. 6

Cet article propose de renforcer la convergence des politiques publiques visée à l'article 2 du présent projet de loi, conformément à l'article 109 Cst-Ge. A cette fin, le Conseil d'Etat identifiera les projets de loi dont la mise en œuvre pourrait avoir des implications sensibles en termes de développement durable. Le département chargé du développement durable pourra formuler au Conseil d'Etat des observations relatives à ces projets. Dans cette optique, il pourra recueillir l'avis du conseil du développement durable et du comité de pilotage interdépartemental. Pour les projets de loi du Grand Conseil, le département chargé du développement durable peut demander en tout temps à être auditionné en commission parlementaire.

Art. 7

Depuis 2005, le canton dispose d'indicateurs quantifiés permettant d'évaluer l'état actuel et l'évolution au cours du temps du développement durable à un niveau stratégique. Ces indicateurs sont actualisés et diffusés périodiquement.

Art. 8

Cet article reprend et adapte la teneur de l'article 6 de la loi actuelle en tenant compte de l'introduction du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions y relatif. Il est complété par la lettre d qui stipule que le conseil du développement durable, au même titre que le comité de pilotage interdépartemental, peut faire toute proposition qu'il jugerait utile en matière de développement durable à l'intention du Conseil d'Etat.

Art. 9

Cet article reprend et adapte la teneur de l'article 6A de la loi actuelle en tenant compte de l'introduction du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions y relatif. Il est complété par un alinéa 2 qui rappelle que le canton, dans une perspective d'exemplarité, poursuit la mise en place d'un système de management environnemental afin de réduire l'impact environnemental des activités de l'administration.

Art. 10

Cet article reprend et adapte la teneur des articles 7, 8, 13A et 15 de la loi actuelle en simplifiant la description du concours visé à l'alinéa 3 étant donné que ses modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11

Cet article indique que la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD – A 2 60), du 23 mars 2001, est abrogée du fait de la refonte opérée par le présent projet.

Art. 12

Cet article indique que la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 13

Cet article définit les dispositions transitoires qui permettront le passage d'une loi quadriennale à une loi pérenne avec l'élaboration du premier concept cantonal du développement durable et du plan d'actions y relatif ainsi que la désignation des membres du comité de pilotage interdépartemental.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD - A 2 60)*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)

Projet présenté par le département des affaires régionales de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier:

 Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date : 23.9.2013

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)

Projet présenté par le département des affaires régionales de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meuble, fourniture, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date : 25.9.2013

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD)

A 2 60*du 23 mars 2001*

(Entrée en vigueur : 19 mai 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 16 avril
2008;⁽³⁾
vu l'article 160D, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 24 mai 1847,⁽³⁾
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective
d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit
compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés
des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité
économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.⁽³⁾

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Orientation pluriannuelle

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 4 ans, durant la première année de chaque législature.

Art. 4⁽³⁾ Calendrier de législation

¹ Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législation des actions spécifiquement mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil.

² Une évaluation de l'impact des actions mises en œuvre est réalisée en fin de législature.

Art. 5 Evaluation

Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable durant la législature précédente.

Art. 6 Concertation

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.⁽²⁾

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);
- b) il est associé à l'élaboration du calendrier de législation (art. 4);
- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5).⁽²⁾

Art. 6A⁽¹⁾ Coordination

Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour mission :⁽²⁾

- a) d'élaborer un projet de calendrier de législation;
- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable;⁽²⁾
- c) d'assurer la coordination des actions menées pour atteindre les objectifs fixés au chapitre II;
- d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable.⁽³⁾

Art. 7⁽²⁾ Agendas 21 communaux

L'Etat soutient et encourage la mise en œuvre par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Art. 8 Actions de la société civile

¹ L'Etat soutient et encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

² A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le conseil du développement durable peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours.⁽²⁾

Chapitre II Objectifs 2014⁽³⁾**Art. 8A⁽⁴⁾ Plan climat cantonal**

L'Etat élabore un plan climat cantonal décrivant les mesures à entreprendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Art. 9⁽³⁾ Système de management environnemental

L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'environnement.

Art. 9A⁽²⁾ Politique d'achats et d'investissements

¹ Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

² Il incite à l'application uniforme de ces principes au sein de l'Etat.⁽³⁾

³ Il encourage la prise en considération de ces principes par les entités subventionnées, les établissements publics autonomes, les communes, ainsi que les entreprises du canton.⁽³⁾

Art. 10⁽²⁾ Indicateurs du développement durable

L'Etat favorise l'actualisation et la diffusion d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques se traduisant en objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Art. 11⁽³⁾ Formation

L'Etat intègre les principes du développement durable dans l'enseignement et la formation professionnelle.

Art. 11A⁽²⁾ Information et promotion

L'Etat contribue à l'information de la société civile en matière de développement durable et promeut l'intégration de ses principes au quotidien.

Art. 12⁽³⁾ Ressources naturelles

L'Etat œuvre pour la diminution de la consommation des ressources naturelles et la limitation de la dépendance du canton vis-à-vis de ces dernières. A cet effet, il élabore un plan d'action.

Art. 13⁽²⁾ Lutte contre l'exclusion

L'Etat met en place, encourage ou coordonne des actions transversales en vue de prévenir l'exclusion, dans le cadre du développement durable.

Art. 13A⁽³⁾ Entités subventionnées et établissements publics autonomes

L'Etat encourage l'intégration des principes de développement durable par les entités subventionnées et les établissements publics autonomes.

Art. 14⁽²⁾ Promotion de la santé et prévention

Dans le cadre des actions organisées par l'Etat en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies, ce dernier prend en compte les déterminants sociaux, économiques et environnementaux.

Art. 15⁽²⁾ Développement économique

¹ Dans le cadre de la promotion économique, l'Etat met en place des actions favorisant le développement ou l'implantation d'entreprises actives en matière de développement durable.

² L'Etat encourage l'intégration des principes du développement durable par les entreprises.⁽³⁾

Art. 15A⁽²⁾ Agglomération franco-valdo-genevoise

L'Etat contribue à l'intégration des principes du développement durable dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en collaboration avec les autorités compétentes.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 16 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé du suivi de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 17⁽³⁾ Limite de validité

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2014 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.